



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Interdiction de nourrissage des chats errants

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2212-1, L.2212-2 relatifs à la police municipale,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et l'article 131-13 qui prévoit que toute infraction aux dispositions du RSD est sanctionnée par une amende de 3^{ème} classe,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.211-27,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants,
- Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Maritime, et notamment l'article 120 interdisant le jet de nourriture aux animaux,
- Vu le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
- Vu la délibération n°D.28/02.22 adoptée par le Conseil Municipal du 24 février 2022 et son avenant n°1 du 9 août 2023, autorisant la signature de la convention tripartite à intervenir entre la Ville de Lillebonne, la SCP Vétérinaire Caux Seine et l'association le Clan des Félines,
- Considérant que le fait de nourrir des animaux errants entraîne des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage,
- Considérant qu'un nombre important d'espaces sauvages de nourrissage des chats errants a été constaté,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 2 - Seuls sont habilités à nourrir les chats errants, les bénévoles de l'association le Clan des Félines, avec laquelle la Ville de Lillebonne a signé une convention de partenariat pour la régulation et le suivi des chats errants dits chats libres. La maîtrise de ces populations doit empêcher l'installation de nouveaux félins et la prolifération de rongeurs.

Les bénévoles désignés, appelés « nourrisseurs » sont : Noëlle DAVID, Annick DEHAIS, Thierry DUBUS, Roseline FEUILLYE, Sylvie HERICHER, Yannick HEUZÉ, Estelle MALLO, Alexis OUDARD, Monique TARANTO.

VILLE DE LILLEBONNE

ARTICLE 3 - Des points de nourrissage sont installés dans différents lieux situés sur la commune. Ces abris, dont la gestion a été confiée à l'association le Clan des Félines, sont situés rue des Moulins/Goubermoulins, rue du 8 mai 1945/Saint-Léonard, rue Jean Moulin/derrière le Centre Commercial Saint Léonard, allée de la Navette/rue du Havre, sente de l'Abreuvoir, Cours d'Immenstadt/Le Clairval, à l'ILM et rue du Madras/rue du Lin.

Le nourrissage, effectué par les bénévoles de l'association le Clan des Félines désignés ci-dessus, ne pourra se faire en-dehors de ces lieux et sera constitué de croquettes exclusivement, tout autre type d'aliment pouvant favoriser la prolifération de bactéries.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende de 3ème classe, pouvant s'élever jusqu'à 450 €, comme le prévoit l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lillebonne, Monsieur le Président de l'association le Clan des Félines, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de télétransmission et de publicité conformes aux textes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lillebonne, le 18 juillet 2024,



Le Maire,

Christine DÉCHAMPS.